**M. Prénom NOM**

Date de naissance

Ville de naissance, pays

Nationalité

Adresse

N° de téléphone

Confié à l’ASE le xx/xx/xxxx

**N° étranger**

**À l’attention de Monsieur le Préfet**

Adresse

Fait à Ville, le xx/xx/xxxx

**Objet : Demande à titre principal d’une carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale » et à titre subsidiaire du renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » par un ancien mineur isolé confié à l’ASE à l’âge de xx ans.**

***Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception n° xxxxxx***

Monsieur le Préfet / Madame la préfète

Je me nomme xxx, je suis né le xx/xx/xxxx, à Ville, au Pays comme l’attestent mon passeport en cours de validité (PJ n°xx) ainsi que mon acte de naissance (PJ n°xx).

Mineur et isolé j’ai été confié à l’aide sociale à l’enfance de Département dès le xx/xx/xxxx, soit à l’âge de xx ans, et ce jusqu’à ma majorité (PJ n°xx). J’ai obtenu une aide provisoire jeune majeure jusqu’au xxxx (voir PJ n°xx), laquelle a été renouvelée jusqu’au xxx (PJ n°xx).

Dans le cadre de mon accès au séjour **(dossier n°xxxxxxxxxx)**, j’ai obtenu une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » le xxx valable du xxx au xxx (PJ n°xx). Afin d’anticiper l’échéance de mon titre de séjour, je me suis mobilisé pour obtenir un rendez-vous auprès de vos services.

**Ainsi, dans le cadre de la convocation du xx/xx/xxx (PJ n°xx) je me permets de solliciter à titre principal la délivrance d’une carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale » et à titre subsidiaire le renouvellement de ma carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».**

* Sur la demande à titre principal d’une carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale »

L’article L.313-17 du Ceseda dispose :

*« I. -* ***Au terme d'une première année de séjour régulier*** *en France accompli au titre* ***de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 311-1****, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une* ***carte de séjour pluriannuelle*** *dès lors que : […]*

*2°* ***Il continue de remplir les conditions*** *de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.*

*La carte de séjour pluriannuelle* ***porte la même mention que la carte de séjour temporaire*** *dont il était précédemment titulaire. »*

L’article L.311-1 du même code précise :

*« Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : […]*

***3° Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre*** *[…] »*

L’article L.313-11 du Ceseda qui, conformément aux articles L.313-17 et L.311-1, 3° susmentionnés, fait partie des cartes de séjour temporaire dont le titulaire peut bénéficier d’une carte de séjour pluriannuelle, dispose :

*« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :*

*1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;*

*2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ;*

*2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ;*

*3° (Abrogé) ;*

*4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;*

*5° (Alinéa abrogé) ;*

*6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ;*

*Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du même code, ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

*7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;*

*8° A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ;*

*9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ;*

*10° (Abrogé) ;*

*11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. »*

Je suis né le xx/xx/xxxx, à Ville, au Pays comme l’attestent mon passeport en cours de validité (PJ n°xx) ainsi que mon acte de naissance (PJ n°xx).

Mineur et isolé j’ai été confié à l’aide sociale à l’enfance de Département dès le xx/xx/xxxx, soit à l’âge de xx ans, et ce jusqu’à ma majorité (PJ n°xx). J’ai obtenu une aide provisoire jeune majeure jusqu’au xxxx (voir PJ n°xx), laquelle a été renouvelée jusqu’au xxx (PJ n°xx).

Dans le cadre de mon accès au séjour **(dossier n°xxxxxxxxxx)**, j’ai obtenu une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » le xxx valable du xxx au xxx (PJ n°xx).

**Description du parcours scolaire / diplômes obtenus / justification des choix de parcours et d’orientation + description parcours professionnel et projet professionnel / contrats obtenus etc.**

Tous ces éléments, ainsi que les attestations de xxx, (PJ n°xx) témoignent de mon parcours exemplaire et de mon insertion en France. J’ai su préserver ma scolarité et construire un projet professionnel stable.

Arrivé en France à un jeune âge, j’y ai fixé le centre de mes intérêts. Je me suis imprégné de la culture française et attaché aux valeurs de cette société à laquelle je ne cesse de m’intégrer. J’ai bénéficié d’une première carte de séjour mention « vie privée et familiale » et réponds, au regard de l’ensemble de mon parcours, aux conditions posées par le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile afin de bénéficier d’une carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale ».

**Compte tenu de l’ensemble de ces éléments, je me permets, Monsieur le Préfet / Madame la préfète, de solliciter la délivrance à titre principal d’une carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale ».**

* Sur la demande à titre subsidiaire du renouvellement d’une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »

Considérant les dispositions de l’article L.313-11 du Ceseda susmentionné ; l’article R. 313-4-2 du Ceseda dispose :

*«****La demande de carte de séjour pluriannuelle générale vaut aussi demande de renouvellement de la carte de séjour précédemment détenue****. Toutefois, lorsque la demande de carte de séjour pluriannuelle est sollicitée sur un autre fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour dont l'étranger est titulaire, elle vaut aussi demande de délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au nouveau motif de séjour invoqué. »*

Par ailleurs, l’article R.313-36 du Ceseda précise :

*« Sauf dispositions réglementaires contraires, l'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour temporaire présente, outre les pièces mentionnées à l'article*[*R. 313-4-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000033320385&dateTexte=&categorieLien=cid)*, les pièces prévues pour une première délivrance et* ***justifiant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour celle-ci****. »*

Ancien mineur isolé confié à l’aide sociale à l’enfance à l’âge de xx ans, j’ai obtenu, dans le cadre de mon accès au séjour **(dossier n°xxxxxxxx)**, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » le xxx valable du xxx au xxx (PJ n°xx).

Rappel succinct des éléments d’intégration (scolaire / emploi).

Tous ces éléments, ainsi que les attestations de xxxx témoignent de mon parcours exemplaire et de mon insertion en France. J’ai su préserver dans ma scolarité et construire un projet professionnel stable.

Arrivé en France à un jeune âge, j’y ai fixé le centre de mes intérêts. Je me suis imprégné de la culture française et attaché aux valeurs de cette société à laquelle je ne cesse de m’intégrer. J’ai bénéficié d’une première carte de séjour mention « vie privée et familiale » et réponds, au regard de l’ensemble de mon parcours, aux conditions posées par le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile afin de bénéficier du renouvellement de ma carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».

**Compte tenu de l’ensemble de ces éléments, je me permets, Monsieur le Préfet, de solliciter la délivrance à titre subsidiaire du renouvellement de ma carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».**

* Sur la délivrance d’un récépissé

L’article R.311-4 du Ceseda dispose :

« *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de* ***renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire*** *pour la durée qu'il précise* ».

L’obligation de délivrance d’un récépissé lors du dépôt d’une demande de titre de séjour a notamment été rappelée par la Cour administrative d’appel de Lyon dans un arrêt du 26 janvier 2017 *(CAA Lyon 26 janvier 2017 n°16LY01383) : « il résulte des dispositions précitées [R.311-4 du Ceseda] que (…)* ***la délivrance d’un récépissé lors du dépôt d’une demande de titre de séjour est une obligation pour l’administration****».*

En ce sens, le Tribunal administratif de Toulouse, dans une ordonnance du 21 décembre 2017, *(TA Toulouse 21 décembre 2017 n° 1705588)* a précisé que : *« il ne ressort pas des dispositions en cause [R.311-4 du Ceseda] que l’obligation de délivrance du récépissé soit conditionnée par le fondement de la première demande de titre de séjour selon qu’elle est ou non de plein droit* ».

Plus récemment, la Cour administrative d’appel de Marseille a souligné le fait que *« l’intéressée aurait dû effectivement se voir remettre un récépissé en vertu des dispositions précitées [R.311-4 du Ceseda] » (CAA Marseille 1er octobre 2018 n°18MA00489).*

Par ailleurs, l’article R.311-6 du même code complète et précise que :

*« […]* ***Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler****.* »

Ainsi, le récépissé que vous me délivrerez, sur la base de l’article L.313-11 au dépôt de la présente m’autorisera à travailler à temps complet et me permettra alors de continuer d’évoluer professionnellement et de finaliser les démarches que j’ai entreprises afin d’intégrer un Foyer Jeunes Travailleurs (PJ n°xx).

À ce titre, je me permets de solliciter votre bienveillance quant à l’instruction de mon dossier **au regard du pouvoir discrétionnaire dont vous disposez en matière de délivrance d’un titre de séjour**, issu de l’avis du Conseil d’État rendu le 22 août 1996 et rappelé notamment dans un arrêt du 6 décembre 2013 *(CE 6 décembre 2013 n°362324)* qui précise que :

*« Le préfet, dès lors qu’il ne se trouve pas en situation de compétence liée, peut lorsqu’il est saisi d’une de demande de titre de séjour :*

*Examiner d’office si l’étranger peut prétendre à un titre sur le fondement d’une autre disposition, s’il remplit les conditions qu’elle prévoit ;*

***Ou lui délivrer, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire de régularisation et compte tenu de l’ensemble de sa situation personnelle, le titre qu’il demande ou un autre titre****»*

Le pouvoir discrétionnaire dont vous disposez a fait l’objet d’une jurisprudence constante reprise par les différentes juridictions, notamment par la Cour administrative de Lyon dans un arrêt du 29 janvier 2015 *(CAA Lyon 29 janvier 2015 n° 14LY01906)*: ***« il appartient toutefois au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose*** *sur ce point [demande d'admission au séjour sur le territoire national],* ***d'apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation****»*.

Ainsi, compte tenu de l’ensemble de ma situation, je réponds aux dispositions des articles énoncés précédemment. Il semble que mon parcours témoigne de la construction de mon projet de vie en France, du maillage social et des attaches personnelles que j’ai constitués et de mon insertion dans la société française. Par conséquent, je ne peux retourner dans mon pays d’origine avec lequel je n’ai plus aucun lien.

**Au vu de l’ensemble de ces éléments, je vous demande, Monsieur le Préfet, de bien vouloir m’accorder :**

* **à titre principal, la délivrance d’une carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale »;**
* **à titre subsidiaire, le renouvellement de ma carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».**

Vous remerciant à l’avance de l’attention particulièrement bienveillante que vous porterez à l’examen de la présente demande, je vous prie d’agréer, Monsieur le Préfet, l’expression de ma respectueuse considération.

**Prénom NOM**

*Imprimer / signer / photocopier l’intégralité de la*

*demande (courrier + pièces jointes) et conserver une copie*

**Pièces jointes : Au titre des pièces jointes du dossier papier de demande de titre de séjour doivent figurer les photocopies des documents suivants (les originaux seront à apporter lors du rendez-vous / déplacement en préfecture : la préfecture vérifiera les originaux et conservera les photocopies). :**

* **Documents d’état civil et/ou d’identité**
* **Décisions administratives et judiciaires de placement à l’aide sociale à l’enfance**
* **Attestation de prise en charge à l’aide sociale à l’enfance**
* Aide provisoire jeune majeur
* **Attestation de domiciliation / d’hébergement**
* **Attestation de droit à la santé en cours de validité**
* Carte vitale
* **Attestation d’insertion de la structure d’accueil**
* **Ensemble des certificats de scolarité**
* **Ensemble des bulletins scolaires**
* **Diplômes obtenus**
* Carte scolaire
* **Contrat d’apprentissage**
* **Autorisation provisoire de travail**
* **Fiches de paie**
* **Convention de stage**
* **Attestation de fin de stage**
* Déclaration d’imposition
* Promesse d’embauche
* Contrat de travail
* Attestations professeurs suivi réel et sérieux de la formation
* Attestation de soutien de la demande de l’employeur / maître de stage
* Diverses attestations de soutien à la demande
* Divers diplômes extrascolaires obtenus
* Convocation à la préfecture (si convocation à disposition)
* Première carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »